



Arrêté DIDD-2023 N° 85 modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Dragage du Val de Loire pour sa carrière située au lieu-dit « L'Ogerie » sur la commune de Loiré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes visé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre sus-visé ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 d'exploiter une carrière de sables pliocènes et ses installations connexes (installation de lavage, criblage, transit de matériaux, stockage), au lieu-dit " L'Ogerie ", sur une superficie de 68 ha 88 a 80 ca du territoire de la commune de Loiré (49440) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (rainette arboricole) dans le cadre de l'exploitation de la carrière au lieu-dit " L'Ogerie " sur la commune de Loiré ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 30 mai 2013 abrogeant les arrêtés n° 110 et n° 111 du 26/03/2013 pour la prescription d'une opération d'archéologie préventive ;

Vu la demande de modification de la société Dragage du Val de Loire portée à la connaissance du préfet le 6 mai 2020 complétée les 6 et 16 juillet 2021 et le 10 novembre 2022 sollicitant une modification des conditions d'exploitation ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées ne modifient pas l'emprise d'extraction, ni l'essentiel des conditions d'exploitation existantes ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter, telles que sollicitées par la société Dragage du Val de Loire ne font pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent pour une partie de compléter et modifier les prescriptions existantes pour pouvoir être prises en compte et encadrées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux susvisés et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature relativement limitée des modifications et de leurs effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 autorisant la société Dragage du Val de Loire, dont le siège social est situé « Les Grands Prés » - 1120, route de Chazé, 49440 LOIRÉ, à exploiter la carrière et des installations connexes situées au lieu-dit « L'Ogerie » sur la commune de Loiré sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2-1 Les installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Liste des installations classées exploitées dans l'établissement, par la société Dragage du Val de Loire qui relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L. 512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site :	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
		68 ha 88 a 80 ca dont - site d'extraction : env. 60 ha - site de commercialisation : env. 8 ha Production annuelle : - maximum : 400 000 t - moyenne : 300 000 t	
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 3 000 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface occupée par les dépôts de matériaux évaluée à 40 000 m ²	E

* A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à enregistrement.

Les installations comportent notamment :

- un site de commercialisation (où les matériaux sortants et entrants sont apportés) avec :
 - des engins ;
 - un pont bascule ;
 - des installations de stockage (maxi. 3 m³) et de distribution de carburant ;
 - un transformateur électrique ;
 - des stockages de matériaux (au sol, en case, en silo) ;
 - 2 bassins de collecte des eaux de ruissellement et de décantation des eaux dont un des eaux du rotoluve ;
 - un local technique ;
 - un local pour le personnel ;
- un site d'extraction (où les matériaux sont extraits et traités) ;
 - une drague aspiratrice électrique ;
 - une pompe relais ;
 - des installations de traitement des matériaux (lavage-criblage) ;
 - un transformateur électrique ;

- des bassins de décantation des eaux ;
- un local technique ;
- des engins ;
- des stockages de matériaux (silos notamment) ;
- des convoyeurs à bande pour le transfert de matériaux entre les sites.

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3-1 Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont autant que possible dirigés vers un bassin de décantation (au moins 480 m³) présent à l'Ouest sur le site de commercialisation.

Un second bassin de décantation (au moins 360 m³) à l'Est est aménagé afin de récupérer des eaux pluviales, de ruissellement et les eaux du rotoluve. Une pompe est installée afin d'alimenter le rotoluve en circuit fermé. Le trop plein de ces effluents rejoint le bassin de régulation à l'Ouest.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains agricoles voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation (en eau ou découverte) est complété à l'avancement.

Un drain est mis en place le long de la limite Sud du site d'extraction jusqu'au fossé rejoignant l'Argos au Nord-Est de ce site.

3-2 Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

VII. Les flocculants utilisés présentent un taux d'acrylamide suffisamment faible dans les polyacrylamides de base. Le taux de monomère résiduel dans le polyacrylamide de ces flocculants est inférieur à 0,1 %.

L'emploi d'autres réactifs est soumis à l'accord préalable de l'administration et doit faire l'objet d'une demande en ce sens, accompagnée d'une évaluation au cas par cas, justifiant des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

L'exploitant tient la fiche des données de sécurité des flocculants utilisés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-3 Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Gestion des eaux utilisées : Il s'agit des eaux permettant le transfert des matériaux extraits depuis la drague jusqu'aux installations de traitement (pompées à l'extraction des matériaux) et des eaux de lavage des matériaux (pompées au niveau du bassin Ouest du site d'extraction).

Ces eaux sont utilisées en circuit fermé sans rejet à l'extérieur de la carrière. Le rejet est fait dans l'excavation après décantation.

La décantation des eaux est effectuée au niveau d'un bassin (à boues) d'une capacité de 50 000 m³ avec une emprise au sol de 14 000 m². La surverse de ce bassin est dirigée vers le bassin Ouest qui disposera lui même d'une surverse vers l'extraction principale.

Le bassin Ouest sera partiellement remblayé dans les conditions prévues à l'article 2.5.1.1 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014.

ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT DE TRANSFERT DES MATÉRIAUX ENTRE LES SITES

4-1 Les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral, DIDD-2014 n° 86 du 8 avril 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise en place du convoyeur devant acheminer les remblais depuis le site de commercialisation, vers le site d'extraction est mis en place avant la cinquième année d'exploitation et avant le début du remblayage de l'excavation principale.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loiré et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Loiré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Loiré et à la société Dragage du Val de Loire.

Fait à Angers, le **03 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Magali DAVERTON

9 10 11 12